

Réponse à l'interpellation de Mme la Conseillère communale Aurélie Hegetschweiler au sujet de la délivrance de récépissés lors des contrôles d'identités effectués par la police

Monsieur le Président,
Mesdames et Messieurs les Conseillères et Conseillers,

Nous vous soumettons, ci-dessous, la réponse relative à l'interpellation de Mme la Conseillère communale Aurélie Hegetschweiler au sujet de la délivrance de récépissés lors des contrôles d'identités effectués par la police.

En préambule, la Municipalité est extrêmement attentive à toute forme de discrimination, s'agissant tant d'identité de genre ou ethnique, que d'orientation sexuelle ou religieuse, aussi bien au niveau de son administration, qu'au sein des instances associées – telles que la Police Nyon Région (PNR) notamment – ou de sa population résidente et des personnes travaillant sur son territoire. Ainsi, toutes discriminations qualifiées et tous actes racistes constatés sont traités et dénoncés aux autorités compétentes, en fonction de la gravité des faits.

A titre liminaire, il s'agit de préciser qu'au cœur de son mandat, à savoir servir et protéger la population, la police doit prévenir et, le cas échéant, sanctionner toute forme de discrimination afin d'assurer la légitimité de son action, et maintenir le lien de confiance l'unissant à la population desservie. A ce titre, il est rappelé qu'une enquête de satisfaction sur la sécurité publique a été effectuée, en 2020, par l'institut indépendant de recherche sociale LINK¹, auprès de la population des trois communes membres de la PNR (Crans, Nyon, Prangins). Il en ressort que 97 % des sondé-e-s considèrent que l'action de la PNR en matière de lutte contre la délinquance est adéquate².

Plus largement, à l'échelon du Canton, le débat quant à une éventuelle forme de discrimination lors de contrôles de police et les propositions de mesures palliatives y liées existe depuis de nombreuses années. Cette thématique s'est accentuée suite au décès de personnes d'ascendance africaine en raison d'un usage présumé disproportionné de la force par la police. Au niveau fédéral, deux postulats parlementaires ont été déposés en juin 2020 sur ce sujet. Dans sa réponse au postulat de Samira Marti intitulé « Améliorer les bases légales en vue de prévenir le profilage racial et ethnique », le Conseil fédéral reconnaît que le profilage racial est un problème, mais rejette la demande de nouvelles bases légales spécifiques, estimant que le droit public et le droit pénal existants offrent une protection suffisante contre la discrimination³. Le Conseil fédéral ajoute, en substance et notamment, que les systèmes de signalement et d'enregistrement, les mesures de formations continues et la collecte de données doivent être formulés à l'échelon des cantons, ou des communes.

Ainsi, sur ces considérant, à la question de « l'appréciation de la Municipalité quant à la mise en place d'un système de récépissés, délivrés par les agent-e-s de police, de manière systématique, aux personnes contrôlées et/ou interpellées dans notre ville » il est répondu comme suit.

¹ www.link.ch/fr

² Rapport de gestion PNR 2020, p. 27

³ www.edi.admin.ch > Service de lutte contre le racisme SLR > Publications > Rapport du SLR 2019/2020, p. 122

La PNR est partie intégrante de l'Organisation policière vaudoise. A cet égard, elle se doit d'appliquer les règles métier édictées par la Commandante de la Police cantonale vaudoise, en sa qualité de Cheffe de la Direction opérationnelle. Lesdites règles assurent une unité de doctrine pour l'ensemble des polices vaudoises. Aussi, il serait illusoire d'instaurer et opérationnaliser un système de délivrance de récépissés – tel que décrit par l'interpellatrice – à l'échelon du territoire de la PNR. Un système de délivrance de récépissés à cet échelon s'avérerait contre-productif puisque lesdits récépissés ne seraient reconnus que par la police intercommunale.

A l'interne, la PNR déploie nombre de mesures afin de prévenir toute discrimination, à savoir, et notamment : un recrutement inclusif, des formations spécifiques/de base⁴/continues, des ordres de service incluant cette thématique, le suivi et l'instruction des éventuelles plaintes y relatives⁵, et un encadrement sensibilisé à ce sujet. Au surplus, et forte de sa philosophie de police de proximité, la PNR s'emploie, dans la mesure où l'intervention le permet, à expliquer son action aux personnes concernées et, dans certains cas⁶, reprend contact avec celles-ci.

Sur la dimension « métier » du contrôle d'identité il convient de souligner que cet acte est effectué régulièrement, dans des contextes variés, et pouvant générer - ou non - une suite pénale. Accessoirement, il apparaît raisonnable de considérer que lorsqu'une personne est interpellée suite à un(des) comportement(s) répréhensible(s), il est du devoir du-de la policier-ère de procéder à un contrôle d'identité. En sus, certains contrôles d'identité sont consécutifs à une sollicitation d'une tierce personne (ex : appel d'un-e habitant-e pour suite à des troubles ou concernant une personne présentant un comportement suspect).

A cet égard, on retiendra que la PNR procède à environ 2'500 contrôles par an – soit une moyenne de sept contrôles par jour – sur le territoire nyonnais, ne générant aucune suite pénale. Ceci, pour l'ensemble des contextes sécuritaires (piéton-ne-s, automobilistes, motard-e-s, cyclistes, etc.), et englobe les personnes contrôlées lors de rassemblements (le contrôle d'un groupe de dix personnes est inventorié comme dix contrôles d'identité).

S'agissant de la protection des personnes susceptibles d'être potentiellement discriminées ne portant pas systématiquement plainte, par peur ou méconnaissance, et indépendamment de toute suite pénale, les contrôles spontanés sont régulièrement inscrits dans un programme informatique spécifique dénommé « Trackrue », qui est déployé à l'échelon cantonal. Ce programme enregistre les données de l'intervention (date, lieu, heure) de la personne contrôlée (nom, prénom, date de naissance, domicile ou lieu de séjour, nationalité) et de l'intervenant-e policier-ère (nom, prénom, numéro matricule). Les données inscrites sont accessibles, durant cinq ans, aux Autorités judiciaires, ainsi qu'à la Commandante de la Police cantonale. Un comportement répréhensible/discriminant de la part d'un-e policier-ère peut, par ce moyen, être décelé, puis traité avec la rigueur nécessaire.

Pour conclure, il faut relever que la PNR – au même titre que les autres polices municipales / intercommunales – est dotée d'un Préposé à la déontologie qui a traité 110 cas depuis 2013, soit 0,16% des interventions réalisées par PNR sur la même période. Aucun desdits 110 cas ne se rapportait à une problématique de discrimination, avérée ou non.

A teneur de ces considérants, la Municipalité considère qu'un système de délivrance de récépissés aux personnes contrôlées en rue n'est en l'état pas souhaitable, du moins de manière isolée, soit à l'échelon du territoire de la PNR.

⁴ Formation dispensée à l'Académie de police

⁵ Tâches confiées à un préposé à la déontologie

⁶ Notamment dans le cadre d'affaires émotionnellement hautement sensibles ou de cambriolages

MUNICIPALITÉ DE NYON

Adopté par la Municipalité dans sa séance du 28 août 2023.

Au nom de la Municipalité

Le Syndic :

Daniel Rossellat



Le Secrétaire :

P.-François Umiglia